Zeitschrift: Argovia : Jahresschrift der Historischen Gesellschaft des Kantons Aargau

Herausgeber: Historische Gesellschaft des Kantons Aargau

Band: 42 (1929)

Artikel: Der Aargau 1798-1803 : vom bernischen Untertanenland zum souveränen Grosskanton

Autor: Jörin, E.

Kapitel: Anhang

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-46286

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Anhang.

1.

Eingaben Hünerwadels an die Konsulta.[1]

a.

Le soussigné, chargé des pouvoirs de plusieurs communes d'Argovie, pour soigner leurs intérêts auprès de la commission nommée par le premier Consul pour faire le projet d'une nouvelle constitution helvétique, a l'honneur de lui présenter qu'une grande partie des habitants de ce Pays a manifesté à plusieurs reprises de son désir de se voir réunis au Canton de Berne; mais cette manifestation du voeu du Peuple loin d'être prise en délibération fut chaque fois nulle dans son effet et entravée ou par des ordres du gouvernement ou par d'autres moyens.

Une adresse faite à ce sujet en 1801 au citoyen Reinhard Ministre de la République française près le gouvernement helvétique prouve que ce voeu fut déjà manifesté alors par plus de deux mille sept cent individus. Ce nombre se serait infiniment augmenté, sans les poursuites rigoureuses que le gouvernement helvétique s'est permis de faire contre eux, en leur faisant subir un examen rigoureux, et les punissant soit par emprisonnement, soit par des amendes pécuniaires.

Pour prouver ce fait, j'ai avec moi quelques extraits du protocole des tribunaux de District et les signatures en original.

J'eus déjà dans ce temps-là l'honneur de faire connaître au citoyen Reinhard notre triste situation; aujourd'hui j'ose le faire avec d'autant plus de confiance, que le Premier Consul daigne écouter non seulement les Députés des Cantons, mais aussi des citoyens qui s'intéressent au bien de leur patrie. Rien ne me tient tant à coeur que le bonheur de mon Pays, et je le cherche sans intérêt particulier, n'ayant jamais ambitionné de place, et n'en cherchant point aujourd'hui.

Je prends donc la liberté de me présenter à la commission comme chargé de lui mettre officiellement le voeu de réunion d'un grand nombre des habitants de notre Canton avec celui de Berne en la priant de la prendre en considération. Notre sort dépend de cette décision. Son accomplissement doit avoir les effets les plus heureux pour nous, puisque cet objet était celui de toutes nos sollicitudes: toutes les démarches que nous avons faites à cet égard auprès du gouvernement le prouvaient; mais on ne nous a point écoutés et c'est là qu'il faut chercher la cause de la part active que notre peuple a prise aux derniers évènements.

Dans l'impossibilité d'émettre librement nos voeux, par l'oppression du

[1] AF 479, fol. 449, 461.

gouvernement, il eût été très difficile et peu sage de me donner plus de signatures que celles dont je suis porteur.

Mais si j'étais assez heureux d'avoir une permission de pouvoir faire prononcer librement par mes concitoyens leur désir, je me flatte que la commission n'hésiterait pas à se décider en notre faveur.

La lettre du Premier Consul qui fixe pour base de notre nouvelle constitution le fédéralisme avec une centralité bornée, fut reçue par nous avec d'autant plus de plaisir qu'elle augmentoit l'espoir de l'accomplissement de nos voeux au sujet de notre réunion en en augmentant la nécessité.

L'épargne seule sur les frais des premières autorités qui resteraient à notre charge forme dejà une somme assez considérable, vu nos moyens faibles pour subsister pour la prendre en considération. Outre cela je crois que l'expérience de cinq ans nous le prouve. Notre canton ne contient pas assez de citoyens propres et de bonne volonté pour former un gouvernement isolé, respectable, tandisque réunis au Canton de Berne avec un seul gouvernement, nous aurions plus de latitude à faire de bons choix, puisque le nombre que nous aurions à fournir se reduirait à moins. Outre cela, les établissements publics du Canton de Berne dont nous jouissions autrefois seraient perdus pour nous à l'avenir, et qui ne sait, combien alors de pauvres et malades y ont été secourus, privés depuis de toute assistance?

Séparés, il nous faudrait créer un grand nombre d'établissements très dispendieux. D'ailleurs ayant toujours vécu ensemble en amis et frères avec les mêmes usages, les mêmes loix, les mêmes principes nous regrettons beaucoup d'en être séparés pour être joints à un peuple tout différent de nous quant à ses habitudes et sa religion, et qui ce qui plus est forme les mêmes voeux contre sa réunion avec nous, que nous formons contre notre séparation de Berne.

Le Premier Consul cherche une réunion des parties, il voudrait nous voir tranquilles et heureux. Hé bien, nous le serons par la réunion au Canton de Berne! Les uns et les autres auront les mêmes droits pour parvenir au gouvernement, et on sera bien aise de prendre des gens qui sont au fait des affaires.

Aucune jalousie ne pourra naître entre nous, les haines se dissiperont peu à peu et par là nous aurons l'espoir de retrouver notre ancien bonheur perdu et regretté à si juste titre.

Je prie donc la commission de me permettre que je lui reccommande nos intérêts. Quoique seul ici et de mes compatriotes qui demande la réunion au Canton de Berne, je sais que j'exprime bien mieux la volonté de la grande masse de mes compatriotes que la députation nombreuse qui demande la formation d'un Canton séparé.

L'accomplissement de leur voeu répandrait chez nous beaucoup de consternation, tandis que rejoints au canton de Berne, notre reconnaissance serait grande et l'allégresse générale en donnerait la preuve.

Paris, ce 28 decembre 1802.

Théoph. H. Hünerwadel, ancien Préfet d'Argovie.

b.

Pour ma légitimation sur ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Commission nommée par le 1er Consul pour proposer une nouvelle Constitution à la Suisse en datte du 28 crt. je prens la liberté de lui communiquer cy avec la copie de l'adresse faitte en 1801 au Citoyen Reinhard, Ministre de la République française en Helvétie, avec une traduction littérale.

Cette adresse contenoit des signatures comme suit:

du District de Zoffingue	845
du District d'Arau	484
du District de Kulm	563
du District de Lenzbourg	509
du District de Brougg	345
	2746

En priant la commission de la recevoir favorablement, je ne puis que renouveller mes sollicitudes les plus vives pour notre réunion avec le Canton de Berne, et s'il n'y eut pas des obstacles de la part du gouvernement français il me semble qu'en essayant de s'accorder, les députés, qui sont ici pourroient bien céder et leur prétention si on assuroit au Pays une part active au gouvernement s'ils ne veulent chercher un intérêt particulier!!

Pour nous rendre la paix et le bonheur il faut la réunion sincère des partis et celle-là se ferait facilement par la réunion de l'Argovie avec le Canton de Berne; si donc ces Députés vouloient y consentir, sur des conditions équitables, ils se combleroient des bénédictions de leurs concitoyens et contribueroient à nous faire oublier tous les malheurs que nous avons suportés depuis 5 ans et dont dans notre situation actuelle, nous ne pouvons prévoir la fin!

Paris, ce 31 Décembre 1802.

Hünerwadel.

2.

Mémoire sur le Canton d'Argovie.[2]

Le Canton d'Argovie tel qu'il a été délimité par la dernière Constitution est composé de l'Argovie proprement dite, qui faisoit avant 1798 partie du Canton de Berne et des contrées qui dans l'ancien régime formoient le Comté de Baden et les baillages libres. Sa population s'élève à 110 000. Elle compte onze villes, la plupart florissantes et plusieurs distinguées en Helvétie par l'industrie et le commerce considérable de ses habitants.

La partie de ce Canton soumise autrefois à la domination des Bernois, est à la fois et la plus considérable par son étendue et ses ressources, et la plus intéressante par les lumières qui y sont généralement répendues.

[2] AE 479, fol. 253/62. Reinschrift verschiedener Kopisten. Am 20. Dezember den Kommissären überreicht.

Déjà sous le régime Bernois, les quatre villes municipales de l'Argovie, Aarau, Brougg, Lenzbourg et Zoffingen jouissoient de privilèges particuliers et fort importans.

Elles étoient en possession de la justice criminelle, indépendante dans l'administration de leur territoire, et ne tenoient à la ville souveraine de Berne que par des liens de protection et de suzeraineté analogues aux rapports que les villes impériales ont avec l'Empire d'Allemagne.

Ces villes ainsi que tout le peuple argovien ont des moeurs, des habitudes particulières; les premières sont extrêmement simples. Les Argoviens tiennent infiniment à leurs usages; et leur dialecte même les distingue d'avec les Bernois d'une manière très marquée.

S'il y a en Suisse une peuplade qui désire fortement et qui ait l'intérêt évident de former un état particulier, une administration de famille indépendante, ce sont indubitablement les Argoviens. La nature les y convie, leurs intérêts locaux le leur prescrivent, la cause des moeurs plaide pour cet arrangement et l'économie leur en fait une loi.

Les Bernois gouvernaient autrefois ce pays par le moyen de sept baillifs dont deux, celui de Koenigsfelden et celui de Lenzbourg, jouissoient d'un traitement énorme qui n'étoit pour chacun d'eux jamais au dessous de 30 000 fr. et qui quelquefois est monté jusqu'à 60 000 fr. — Dans ces sommes ne sont compris ni les revenus très considérables de l'Etat de Berne, ni les émolumens des secrêtaires bailliaux et des autres employés secondaires qui étoient tous pris dans la classe des Bernois, quand la place étoit lucrative.

Aujourd'hui nous comptons organiser en Argovie un établissement public qui ne nous coutera pas la moitié de ce qu'en retiroient les Baillifs bernois; et nous sommes cependant sûrs de pouvoir fournir avec une dépense infiniment plus modique, non seulement au salaire de tous les fonctionnaires qui devront en perçevoir, mais encore à la fondation et à l'entretien d'un grand nombre d'institutions utiles qui nous ont manqué jusqu'à ce moment ou qui étaient à la charge des communes et des citoyens.

A l'époque de l'entrée des troupes françaises en 1798 et de l'adoption d'une constitution basée sur le principe de l'unité absolue, les Argoviens durent, il est vrai, comme le reste des différentes peuplades des suisses, confondre dans la masse commune leurs usages, leurs chartes et leurs privilèges particuliers. Mais ils formèrent en même temps un arrondissement cantonal séparé dont la formation qui flattoit leurs affections les plus chères et s'accordoit avec leurs intérêts les plus essentiels les dédommageoit de la perte des prérogatives municipales que la République une et indivisible venoit d'absorber.

Sans la présence de troupes étrangères ils se seroient trouvés heureux d'avoir été émancipés de la tutèle Bernoise aussi humiliante que dispendieuse et auroient en peu de temps fait disparaître de leur sein et les germes de corruption et les traces de la misère que la domination d'une peuplade étrangère à leurs intérêts et l'exportation des revenus que les

Baillifs Bernois venoient recueillir dans le pays, avaient répandus dans l'Argovie.

Nous sommes très éloignés de méconnaître les avantages de l'ancien régime.

Le gouvernement Bernois se distinguoit par un esprit d'ordre, d'économie et d'intégrité auquel on se plait à rendre justice; mais il n'en est pas moins hors de doute que sous une administration purement indigène, l'Argovie n'eut atteint un beaucoup plus haut degré de prospérité générale et individuelle. Il fut un temps où elle n'aurait pas trouvé parmi ses propres enfants les ressources de lumière, d'ascendant et de capacité dont elle avait besoin pour se gouverner, et à cette époque il fut aussi naturel qu'utile de recourir à la tutèle de la ville de Berne.

Mais aujourd'hui que les villes d'Argovie, surtout Aarau, offrent pour le moins autant de richesses, d'hommes de mérite et de propriétaires bien élevés que n'en possédoit Berne, quand elle fit la conquête ou l'acquisition de l'Argovie: il devient dans l'hypothèse d'une fédération helvétique, aussi juste qu'indispensable de laisser aux Argoviens la faculté d'organiser entre eux une administration de famille, qui ne soit point troublée par des étrangers. Nous verrons avec plaisir chaque Canton s'arranger de la manière qui sera la plus adaptée aux gouts et aux besoins de ses habitans; et nous comptons mutuellement sur la bienveillance de nos frères et sur la satisfaction qu'ils éprouveront, en nous voyant organiser dans notre canton par nos propres moyens et sans être forcés à salarier des étrangers, le bonheur général et individuel. Nous sommes d'autant plus sûrs d'atteindre notre but et de remplir le voeu du peuple que les élémens de l'ordre social chez nous sont homogènes, notre population n'offrant pas de classes exclusivement régnantes et sujettes, et n'ayant point en conséquence à craindre le funeste effort des réactions et des animosités.

Le héros de la France l'a dit avec vérité! la prosperité de commerce et une administration de famille, voilà ce qui intéresse essentiellement la nation helvétique et les peuplades qui la composent. C'est en vertu d'un axiome aussi évident en principe que fécond en résultats, que nous demandons le maintien de l'existence particulière et indépendante de l'Argovie comme canton.

Que deviendra notre commerce si nous courons le danger d'être gouvernés à grands frais par des hommes qui n'ont jamais rien fait pour le favoriser et qui soutenoient hautement que l'accroissement des manufactures et du commerce était incompatible avec les intérêts de l'Etat de Berne?

Aurons-nous une administration de famille, si on nous expose à être de nouveau régis par des hommes qui ne cesseront de nous considérer comme étant destinés par la nature à être leurs sujets, qui n'ont cessé d'exciter l'animosité de la populace contre les villes d'Aarau et Brougg et les grands propriétaires du pays, qui ne peuvent connoître nos besoins et se prêter à nos habitudes comme les Argoviens eux-mêmes et qui ne verront

jamais autre chose dans l'Argovie qu'un pays de plus à gouverner et à exploiter?

Grâces immortelles soient donc rendues à Bonaparte, qui consacre l'émancipation des Argoviens de la tutèle Bernoise et qui leur donne une patrie et qui leur assure l'inappréciable bienfait d'une administration économique et indigène.

Mais s'il importe aux Argoviens, si c'est leur bonheur de former un canton séparé, il est tout aussi salutaire pour l'Helvétie en général que cette séparation subsiste.

Il est connu que l'étendue disproportionnée et la prépondérance politique de l'ancien Canton de Berne étoient un objet de jalousie pour la plupart des cantons de l'ancienne confédération helvétique. Cette inégalité étoit une source de froideur et de secrète animosité dont les indices se manifestoient de temps en temps, et dont l'état de sécurité parfaite de l'ancienne Suisse a prévenue l'explosion violente.

Les Bernois de leur côté se croyaient une puissance et traitoient souvent leurs confédéres avec dédain et hauteur.

Aujourd'hui la séparation de l'Argovie et du pays de Vaud d'avec le Canton de Berne met plus d'égalité de population et de ressources entre les divers membres du corps helvétique, et peut à l'exception des Patriciens Bernois être assurée de l'approbation de tous les Suisses. Dans le Canton de Berne même les campagnes et les petites villes prennent part à la satisfaction que les Argoviens éprouvent à pouvoir s'organiser d'après leurs besoins et leurs opinions particulières, et sont tout à fait étrangères aux projets de réunion que les Bernois s'obstinent à poursuivre par ambition.

Nous osons à cet égard, hautement appeler en témoignage les estimables Députés du ct. de Berne et nous en rapporter à eux sur les motifs secrets qui font parler les députés de la ville de Berne d'une manière contraire à nos intérêts.

Et quelle est donc la raison pour laquelle les bourgeois de Berne désirent tant voir l'Argovie redevenir partie intégrante de leur Canton? Si comme ils ne cessent de l'affirmer, ils n'aspirent qu'à voir une organisation sage assurer aux différentes parties de la Suisse la tranquillité et une administration paternelle et économique, pourquoi serions-nous la seule peuplade majeure de l'Helvétie qui ne peut nous gouverner nous-mêmes à peu de frais à notre guise et suivant nos mœurs? Quelle est donc cette tendresse qui les porte à vouloir se charger d'être nos tuteurs? Est-ce que l'administration de leur Canton et tout le bien qui reste à y faire sous tous les rapports qui intéressent l'humanité, ne leur donnent pas suffisamment d'occupation, ne leur fournissent pas assez d'occasions de se rendre utiles, sans en chercher encore au loin? Pourquoi cherchent-ils à s'aggrandir de nouveau avant même d'être sûrs de pouvoir ramener dans leur propre canton, la paix, l'ordre et la prospérité? Ont-ils une si grande surabondance de lumières et de capacité, qu'ils leur faille absolument de nouveaux débouchés?

Mais sans cumuler des interrogations auxquelles Messieurs de Berne ne donneront jamais de réponses précises et sincères, nous leur demanderons de quel droit et sous quelle ombre de prétexte ils pensent uniquement pour augmenter le nombre de places administratives auxquelles ils aspireront, exiger des Argoviens le sacrifice du plus précieux de tous les biens, du bonheur d'avoir une patrie et une organisation domestique; de quel droit ils osent prétendre que le pauvre Argovien soit seul, par une exception monstrueuse aux principes équitables qui ont présidé à la division actuelle de la République helvétique, condamné à faire trente lieues de chemin pour chercher ses juges et ses administrateurs, pendant qu'aujourd'hui tous les Suisses ont l'avantage de les trouver tout près de leur domicile et que l'Argovie présente dans l'aisance, les lumières, la capacité d'un grand nombre de ses citoyens et dans la centralité de la plus florissante de ses villes toutes les ressources de gouvernement et de justice que les Argoviens peuvent désirer? Pourquoi Messieurs de Berne qui vantent avec tant d'affectation le système fédéral, comme le seul qui se prête aux habitudes et aux vœux des habitans et aux divisions et subdivisions de la Suisse ne veulent-ils pas en laisser partager les bienfaits aux Argoviens?

Il y a dans cette conduite ou bien de l'inconséquence ou bien de l'injustice. Heureusement que les vues secrètes qui l'ont dictée, sautent aux yeux de tout le monde.

Il serait superflu de dire, qu'après avoir réussi dans le projet de réunir de rechef l'Argovie avec Berne, les Bernois espèrent recommencer le rôle de l'ancien régime, mais il n'est peut-être pas inutile de remarquer qu'ils ne se reposeraient pas après ce petit triomphe, enhardis par cette victoire et en meilleure position pour en remporter de nouvelles; ils porteraient certainement de rechef leurs regards sur le pays de Vaud qu'ils n'ont cessé de travailler par leurs agens dans tout le cours de l'hiver dernier.

Nous devons encore ajouter, que l'Argovie forme un canton intermédiaire entre ceux de Berne et de Zurich et que le contact immédiat de ces deux cantons prépondérans peut favoriser de nouveaux projets de coalition entre les patriciens de Berne et de Zurich et leur faciliter le renouvellement des scènes qui ont eu lieu, dans le mois de septembre passé et qui seroient subversives aux principes de l'égalité.

Pour détourner l'attention du gouvernement françois de dessus les véritables motifs du zèle qu'ils déployent dans la poursuite de cette réunion, les Bernois mettent en avant des considérations politiques qui sont démenties par des faits et des faits qu'ils dénaturent pour les faire servir au succès de leurs vues.

D'abord, ils s'appuyent sur le prétendu voeu des campagnes de l'Argovie.

Nous ne répéterons pas ici qu'il n'y a pas l'ombre de raison de supposer qu'un cultivateur ou un artisan aime mieux faire 20, 30 lieues et même davantage pour des besoins de justice ou d'administration, que de trouver

de quoi se satisfaire à sa porte et sous sa main. Il n'est pas plus nécessaire d'observer, qu'il faut être bien lâche pour préférer d'être gouverné par une peuplade étrangère, à l'avantage et à l'honneur de jouir d'une administration de famille dans son propre pays; et on peut s'imaginer d'avance, qu'elle est la classe des habitans de l'Argovie, que des liens de domesticité, de dettes et de vil intérêt peuvent avoir engagés ou engager à demander l'anéantissement de leur Canton.

On ne sera donc pas étonné d'apprendre que les listes d'Argoviens demandant la réunion avec Berne présentent en immense majorité des prolétaires, des journaliers, des débiteurs de Bernois, des cliens de quelques familles bernoises, des gens en un mot, auxquels il importe infiniment plus de recevoir des secours, d'être ménagés et appuyés dans leurs relations domestiques et civiles, que d'avoir une patrie. Il arrivait au reste fréquemment, que les mêmes personnes apposaient leur signature au bas des pétitions pour ou contre la réunion. Beaucoup de citoyens signaient les premiers sous l'influence du terrorisme contre-révolutionnaire ou par prudence comme mesure de sûreté ou motif de recommandation dans le cas du rétablissement éventuel de la domination Bernoise. En revanche les diètes cantonales, même celle qui avait été formée sous l'influence du Sénat-Reding ont demandé le maintien du Canton unanimement et aux acclamations de tout ce qu'il y a dans l'Argovie de propriétaires considérables et de citoyens marquans par leurs lumières et leur industrie.

Nous pouvons dire avec vérité (et nous en fournirons les preuves) que la nation, c'est à dire tous les propriétaires, toute la classe des habitans non sujets à un état de domesticité ou à des liens de clientèle vis-à-vis de Berne attendent avec anxiété la consolidation de l'existence cantonale de l'Argovie, et qu'ils ne cesseront de répéter à leurs enfans, que c'est à la protection de Bonaparte, qu'ils sont redevables du bonheur de pouvoir leur laisser une patrie.

Pour nous arracher cette patrie et accroître le domaine de leur espérance de la terre chérie où nos ancêtres reposent, les Bernois font encore valoir des considérations, qu'il suffit de relater pour en montrer tout le néant.

Ils prétendent que nous n'avons ni le droit, ni la faculté, ni l'habitude de gouverner, que c'est par pur intérêt pour notre bonheur, qu'ils veulent se charger de ce soin, et qu'ils s'en acquitteront à meilleur marché que nous-mêmes. Ils ajoutent, que nous n'avons pas de ville qui puisse servir de chef lieu et après avoir eux-mêmes le mieux contribué à exciter le peuple contre la ville d'Aarau comme ayant été la cause de l'entrée des troupes françaises en Suisse par son attachement à la révolution, ils citent ces préventions populaires comme rendant cette commune impropre à être le siège des nouvelles autorités.

Il est bien facile de repousser de pareilles objections. Nous demanderons d'abord aux Bernois actuels pourquoi nous n'aurons pas les mêmes droits qu'eux de former une patrie intégrante de l'Helvétie, nous, dont les

ancêtres versaient le sang et sacrifiaient leur fortune pour la conquête de la liberté Suisse, dans le même temps où une grande partie des familles patriciennes de Berne n'étaient pas même Suisses.

Nous avons de l'aisance, de l'industrie, de grands propriétaires; nos écoles sont bien organisées et plusieurs de nos concitoyens se sont distingués dans plus d'une carrière. On peut dire qu'on fait pour l'instruction de la jeunesse avec succès de grands efforts.

Depuis cinq ans que nous formons un canton séparé, notre administration a été un modèle d'ordre, d'exactitude et d'habileté, et nous en appelons pour confirmer l'éloge que nous ne craignons pas de donner aux travaux de notre chambre administrative au témoignage de ceux des députés helvétiques qui ont été ministres ou membres du gouvernement central. Ils diront, si l'habileté, les ressources et l'intégrité des administrateurs argoviens n'ont pas été sur la première ligne en Helvétie.

Il s'agit des prestiges de l'opinion et si on nous objecte, que le peuple sera plus facilement gouverné par des familles ci-devant patriciennes, nous répondrons, que ces prestiges sont détruits, qu'ils le sont en Argovie autant que dans aucun des pays qui ont depuis douze ans changé leur forme de gouvernement.

Il existe parmi nous des familles Bernoises, qui ont des propriétés foncières en Argovie et qui y ont leur domicile habituel. C'est avec plaisir et empressement que nous les admettrons dans le sein de nos autorités nouvelles s'ils ne dédaignent pas d'y entrer. Mais ce n'est pas comme Bernois, c'est comme propriétaires argoviens que nous les appellerons à l'exercice des fonctions publiques.

L'article de la dépense a été déjà mentionné. Les Bernois, ne sachant pas encore comment nous organiserons notre établissement public ne peuvent encore indiquer ce qu'il nous coûtera. Ce que nous pouvons assurer, c'est que les frais ne monteront pas à la moitié des revenus que les Baillifs Bernois seuls tiroient de notre pays.

En général on ne comprend pas, comment on peut dire, que les dépenses seront plus fortes si les administrateurs et les juges sont choisis parmi les propriétaires indigènes qui ne se déplaçant pas n'auront pas besoin d'aussi fortes indemnités, que si nous faisions venir nos gouvernans de plus loin. Les frais seront aussi beaucoup moins considérables pour les administrés qui seront dispensés de faire des voyages longs et dispendieux.

En entendant parler de la difficulté de trouver un chef lieu convenable, on diroit que nos villes d'Argovie sont des villages.

Nous en appellons sur ce point aux voyageurs et aux livres de statistique.

La ville d'Arau par exemple, surpasse en bâtimens, en propreté, en population et en ressources de tout genre un grand nombre de villes Suisses, auxquelles on n'a jamais contesté le droit d'être chef lieux de cantons. Nous ne citerons que Zoug, Schwitz, Altorf, Stantz, Frauenfeld, Lugano, Schaffhousen, même Soleure et Lucerne qui sont toutes ou inférieures ou bien peu

supérieures en étendue et en moyens. Les autorités suprêmes de toute l'Helvétie ont siégé pendant huit mois (!) à Aarau, et certes, en le quittant pour Lucerne, elles n'avaient pas gagné au change d'une manière marquante.

Qu'on nous laisse nous organiser tranquillement et on verra, que dans peu notre Canton rivalisera de prospérité et de forces avec les cantons les plus considérables de l'Helvétie. La loyauté avec laquelle nous tiendrons nos engagemens (et) nous favoriserons tous les genres d'industrie, nous assure de grands succès.

Nous ferons même pour les familles juives qui sont établies dans un petit coin du Comté de Baden ce que l'ancienne Suisse et même le corps législatif Helvétique n'a jamais voulu faire en leur faveur. Quel que soit l'état moral et civil dans lequel ces juifs ont été plongés et retenus par l'avilissement et un code anti social, quelque soit la défaveur que nous attirera dans l'opinion du vulgaire, la libéralité avec laquelle nous appellerons au partage de nos droits des hommes qui chez nous ont été considérés et traités jusqu'à ce moment comme des parias indiens ou des noirs, nous ferons volontiers à la justice des sacrifices d'intéret et d'opinion.

Paris, 29 frimaire au XI.

Stapfer, Meyer d'Arau,
Souter, Rothpletz, Strauss, Lüscher,
Welti, Weber.

3.

Projet de constitution pour le Canton d'Argovie.[3]

Section première.

Division territoriale.

1. Le Canton d'Argovie forme un des dix huit Cantons comme partie intégrante de la République helvétique.

2. Son territoire est divisé en districts et subdivisé en arrondissements communaux.

Arau est le chef lieu, siège des autorités suprêmes du Canton.

3. Les districts du Canton sont les suivants:
Zofingen, Kulm, Bremgarten, Arau, Lenzbourg, Baden, Brugg, Zurzach.

A. Zofingen dans ses limites actuelles agrandi par les communes du ci-devant baillage d'Arbourg, incorporées au Cantons d'Argovie; le chef lieu est Zofingen.

B. Kulm dans ses limites actuelles, le chef lieu est Unter-Kulm.

C. Bremgarten dans ses limites actuelles, à l'exception de la paroisse de Rohrdorf, ajoutée au District de Baden, agrandi par les communes d'Anglikon, Büttikon, Hilfikon, Vilmergen, Dottikon, Hägglingen, Wohlen, Niesen-

[3] AE 479, fol. 267/88. Verschiedene Handschriften. Paragraphierung erst nachträglich mit Bleistift vorgenommen.

berg, Waldhäusern, Waltenschwil, Kallern, Hinterbühl, Uezwil, Sarmenstorf, Bünzen, Besenbüren, Boswil; le chef lieu est Bremgarten.[4]

D. Arau dans ses limites actuelles excepté les communes de Schinznach et Veltheim, incorporées au District de Brugg; le chef lieu est Arau.

E. Lenzbourg dans ses limites actuelles; le chef lieu est Lenzbourg.

F. Baden, dans ses limites actuelles, agrandi de la commune de Mellingen et de la paroisse de Rohrdorf; le chef lieu est Baden.

G. Brugg dans ses limites actuelles, agrandi des communes de Schinznach et Veltheim; le chef lieu est Brugg.

H. Zurzach dans ses limites actuelles, agrandi de la commune de Hausen; le chef lieu est Zurzach.

4. Le chef lieu du Canton, ainsi que les chefs lieux des Districts sont chargés d'assigner à leurs frais aux autorités du Canton et des districts un local convenable pour les séances et tout ce qui y est relatif.

5. La loi peut rectifier les limites des Districts.

6. Chaque arrondissement communal ne peut contenir moins de 2000 âmes, sauf les exceptions que les circonstances de localité particulières pourroient exiger; les villes forment chacune pour elle-même un arrondissement.

7. La loi désignera les arrondissements communaux; elle déterminera leurs limites.

Section 2me.

Religion.

Le peuple argovien persuadé que les institutions de l'Etat doivent avoir pour but l'amélioration de l'homme en société dans l'ensemble de ses besoins et de ses facultés et pénétré de la conviction que les progrès de la moralité ne doivent pas être moins le but de l'établissement public que le bien être physique et le perfectionnement intellectuel, considère le culte des chrétiens comme un moyen indispensable de culture morale et ses ministres comme les Ministres de l'Etat même et comme de véritables fonctionnaires publics ayant droit à une considération et à une indemnité analogues à leurs augustes fonctions.

La religion réformée et catholique est sous la protection particulière du gouvernement cantonal. Le gouvernement veillera à ce que son exercice ne soit troublé d'aucune manière. Le petit Conseil proposera à la sanction du grand Conseil un réglement pour les indemnités des Ministres du culte et des Régents, ainsi qu'un autre sur le mode d'élection et le rang qui doit déterminer leur avancement.

9. Les dispositions concernant le culte ne pourront être arrêtées que par des autorités de la même confession de foy, ce sont aussi elles qui décideront en cas de contestations, en tant qu'il appartiendra aux autorités civiles de statuer sur l'objet en litige.

---

[4] Namen im Original vielfach verstümmelt.

10. La constitution réserve aux Petit et Grand conseils à l'égard des rapports de l'autorité civile avec l'Eglise et ses Ministres, les mêmes droits qu'exerçoient autrefois les Etats réformés de la Confédération Helvétique, il est entendu, que cet article n'est applicable qu'aux membres protestants de ces autorités.

11. Aucune disposition ou arrêté des supérieurs de l'Eglise catholique romaine ne pourra être mis en exécution sans avoir été auparavant soumis aux membres catholiques des premières autorités de la République helvétique en général et du canton d'Argovie en particulier et sans avoir obtenu leur approbation formelle.

12. Un conseil ecclésiastique présidé par un membre du petit conseil veillera, comme ci-devant, au maintien et aux intérêts du culte réformé.

13. Les biens ecclésiastiques ne peuvent être affectés qu'à l'entretien des établissements religieux, d'instruction publique ou de bienfaisance; néanmoins les biens d'Eglise proprement dits, restent attachés aux institutions pour lesquelles ils ont été formés.

14. Le Canton pourvoit à l'entretien de ses Ministres par le produit des dixmes et de ses censes, ou à défaut moyennant d'autres revenus suffisants qui seront assignés à cet effet.

Section 3me.

Biens communaux.

15. Les co-propriétaires de biens communaux forment une association libre et privée dont les droits et les devoirs sont sous l'empire et la protection de la loi, comme toute autre propriété ou société quelconque, et dont les membres ne jouissent, comme tels, d'aucune prérogative civile ou politique sur ceux de leurs concitoyens qui n'appartiennent pas à cette association.

16. Le Petit Conseil statuera sur la forme, dans laquelle l'administration formée par les copropriétaires des biens de chaque communauté sera tenue de rendre ses comptes. Il prononce aussi en dernier ressort sur les différends qui pourroient s'élever.

17. Les biens communaux ne contribueront pas moins que les propriétés des particuliers aux frais de police et aux charges locales de chaque commune. La répartition de ces frais sera faite par les conseils d'arrondissement.

Le Petit Conseil prononce en dernier ressort sur les plaintes des contribuables.

Section 4me.

Assemblée primaire.

18. L'assemblée primaire est composée de tous les citoyens domiciliés dans l'arrondissement de la commune, qui sont ou nés citoyens du Canton, ou légalement reconnus comme tels, ou qui sont citoyens d'un autre canton. Il faut qu'ils ayent atteint l'âge de 20 ans, qu'ils possèdent une propriété foncière de 300 francs dans le canton, ou qu'ils vivent de leurs rentes, qu'ils

exercent une vocation indépendante, ne soyent point entretenus aux frais d'une bourse publique et qu'ils n'ayent pas été exclus de l'assemblée par une sentence légale; elle est de plus composée des Ministres du culte ou fonctionnaires publics domiciliés dans la commune, salariés soit par la République, soit par le canton, soit par la commune.

Section 5me.

Conseil d' arrondissement.

19. Il y a dans chaque arrondissement communal, un conseil d'arrondissement composé de cinq membres au moins ou de treize au plus, en sus desquels trois suppléants au plus peuvent encore être nommés.

Si plusieurs communes forment entre elles l'arrondissement, il doit être tiré de chacune de ces communes un assesseur au moins pour le Conseil. Les assesseurs du conseil d'arrondissement deviennent alors en vertu de leurs employs les fonctionnaires du pouvoir exécutif dans leur commune respective.

20. Le conseil d'arrondissement est nommé au scrutin secret par l'assemblée générale de tous les citoyens actifs de l'arrondissement, qui forment l'assemblée suivant § 18.

21. Le petit Conseil nomme le président du conseil d'arrondissement. Il le choisit dans le sein du conseil.

22. Le président reste deux ans en place et peut être réélu.

22. Les membres du conseil d'arrondissement restent neuf ans en place. Pour la première fois le premier tiers sort après trois années révolues, le second après six années, le dernier tiers après neuf ans. Le sort décide la première sortie, les sortants sont toujours rééligibles.

23. Pour être nommé au conseil d'arrondissement, il faut outre les qualités requises dans le § 18 posséder soit une propriété foncière de 2000 £ ou une créance de cette valeur hypothéquée sur des immeubles dans le canton, être âgé de 24 ans et avoir été domicilié pendant 3 ans dans l'arrondissement communal.

24. Le Conseil d'arrondissement forme une autorité administrative et décide dans des cas administratifs contentieux ainsi qu'il sera déterminé par la loi.

25. Il exerce la police inférieure, il fait les réglemens relatifs à l'exécution, il a le droit d'infliger des peines dont le maximum sera 8 francs d'amende et trois jours d'emprisonnement.

La peine de détention pourra être commuée en une amende dont le taux sera fixé par la loi.

26. Il a la nomination des curateurs, et des tuteurs, en général l'inspection des affaires de tutèle sauf une surveillance supérieure que la loi règlera.

27. Il a le droit de sanctionner les actes de ventes d'immeubles et d'en ordonner l'expédition notariale d'après un règlement que la loi fixera.

28. Le conseil d'arrondissement en corps ou un de ses membres en particulier sera tenu de communiquer sans délai au président du tribunal de district ou à son greffier tout indice ou soupçon de délit commis dans l'arrondissement, dont connaissance lui sera parvenue par le bruit public ou des dénonciations directes de citoyens.

29. La loi fixera les pouvoirs et attributions ultérieures du conseil d'arrondissement.

Section 6me.

Pouvoir Exécutif du District.

30. Il y aura dans chaque district un agent du pouvoir exécutif; il sera président du Tribunal civil du District; le petit conseil le choisit parmi les membres composant le dit tribunal. La loi fixera ses droits, fonctions et relations avec d'autres autorités, il portera le nom qui était autrefois en usage d'Amtmann.

31. En cas de délit commis et dénoncé au Conseil d'arrondissement ou au président du tribunal du District l'enquête sera faite par le dernier.

Section 7me.

Autorités cantonales.

Petit conseil.

32. Le Petit Conseil est composé de neuf membres dans le nombre desquels trois membres au moins doivent professer la religion catholique.

33. Les membres du petit Conseil sont comme tels membres du grand Conseil, mais ils ne retirent en cette qualité aucune indemnité. Ils se retirent, quand on ira aux voix sur l'appurement de leurs comptes.

34. Il sera nommé par le grand conseil deux commissaires de comptabilité pris hors du sein du petit conseil.

35. Pour être éligible au petit conseil, il faut avoir atteint l'âge de 30 ans, posséder un bien fonds estimé 8000 £ ou une créance portant cette valeur hypothéquée dans le canton, en sus avoir été domicilié pendant six ans dans le canton. A dater de la troisième année après l'établissement de la constitution, il faudra pour être éligible aux fonctions des membres du Petit conseil, avoir été membre d'une autorité centrale ou son représentant, ou membre soit du grand conseil, soit du Tribunal d'appel, soit du Tribunal du District, ou juge de paix.

36. Quinze ans après l'établissement de la constitution, il faudra pour cette même éligibilité avoir fait à l'académie nationale des Etudes régulières et être muni d'attestations satisfaisantes de la part des instituteurs et de l'administration de cette académie, si les circonstances ont permis de l'organiser.

A défaut d'existence d'une pareille institution, il faudra avoir fait ses études dans un des gymnases helvétiques ou dans une université étrangère.

37. Les membres du petit conseil sont nommés au scrutin secret et à la majorité absolue par le Grand Conseil.

Les membres du petit Conseil ne prendront pas de part à cette élection.

38. Les membres du petit Conseil restent neuf ans en place; trois d'entre les premiers qui sont nommés sortiront après trois ans révolus; le sort désignera ceux qui doivent sortir.

Les sortans sont rééligibles; en cas de résignation, mort ou autre vacance, le membre nouvellement élu entre en lieu et place de celui auquel il succède.

39. Le Petit Conseil nomme son président dans son sein; en cas de partage de voix, il décide.

Il reste un an en place et est remplacé par son Statthalter, qui sera élu en même temps que lui; il est rééligible; il portera le nom de Landsprésident.

40. Il soumet au grand conseil les projets de loix de la force armée pour le maintien du bon ordre et de la sureté publique.

41. Il soumet au grand conseil les projets de loix et décrets rédigés en forme; il est chargé de la publication des loix.

Il exécute les loix et décrets et fait les réglements nécessaires pour organiser l'exécution.

Les fonctionnaires qu'il emploie à cet effet dans les Districts sont à sa nomination. Son Président est spécialement chargé de la correspondance avec ces derniers. Il exerce la haute police dans le chef-lieu, siège des autorités suprêmes du canton.

42. Il surveille les actes et la gestion des conseils d'arrondissement.

43. Il surveille les établissements consacrés à l'éducation et à tous les genres d'institutions publiques.

44. Il décide en dernier ressort tous les cas contentieux en matière de police et d'administration.

45. Il administre les biens cantonaux; il propose au Grand Conseil, en cas d'urgence, les impôts nécessaires pour les besoins du Canton et fait émaner après la sanction du Grand Conseil les réglemens relatifs à leur perception. Il en rend compte spécifié au Grand Conseil ainsi que de sa gestion en général.

46. Il est chargé de la convocation ordinaire et extraordinaire du Grand Conseil et a le droit de prolonger la durée des séances de ce dernier, si le cas l'exige.

47. Le Petit Conseil sera tenu de mettre de trois ans en trois ans sous les yeux du Grand Conseil un tableau de l'état de la chose publique et des vues sur les améliorations majeures dont le service publique dans ses différentes branches seroit susceptible.

Ce rapport sera imprimé et ne pourra être discuté qu'un an après. Les changemens qui seroient nécessaires ensuite de ses conclusions devront être arrêtés par les Petit et Grand Conseils réunis aux doyens des deux communions. Pour qu'ils soyent adoptés, trois quarts des voix sont requises.

48. Toutes les plaintes contre les fonctionnaires publics subalternes seront portées au Petit Conseil, qui décidera s'il est juste et convenable de leur donner suite et qui déterminera l'autorité qui en devra connoître.

49. Le membre du Petit Conseil, le dernier élu, portera le nom de conseiller secret. Ses fonctions sont déterminées cy après.

50. Le traitement du Petit Conseil est pour chaque membre fixé à un maximum de 2000 £ par an et pour le Président, vu la multiplicité des fonctions dont il se trouve chargé à £ 2400 pour maximum.

Section 8me.

Grand Conseil.

51. Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton. Il est composé en totalité de 41 membres, c'est à dire des membres du Petit Conseil au nombre de 9 et de 32 autres citoyens nommés d'après le mode cy après indiqué, destinés à représenter les districts du Canton de manière que chacun des huit Districts en fournisse quatre pour complêter les 32.

Il y aura dans le Grand Conseil 13 membres au moins de la communion catholique Romaine; les neuf membres du Petit Conseil sont aussi membres du Grand Conseil.

52. Pour être nommé au Grand Conseil, il faut avoir été domicilié pendant six ans dans le canton, avoir atteint l'âge de 30 ans, posséder £ 3000 en biens fonds ou en créances hypothéquées dans le Canton.

53. Les membres du Grand Conseil qui ne sont point membres du Petit Conseil restent six ans en place.

Il en sort tous les deux ans huit membres, un de chaque district, le sort décide cette sortie.

Les membres sortans sont rééligibles. La première sortie a lieu l'an 1805.

54. Le Grand Conseil est présidé par le Président du Petit Conseil.

Pour le cas où il délibèrera séparément du Petit Conseil, il nomme un Président pris parmi les membres qui ne siègent pas dans le Petit Conseil.

Le Président décide dans le cas d'égalité de voix.

55. Le Président reste trois ans en place si le sort ne l'exclud pas avant cette époque; il est rééligible dans tous les cas.

56. Le Grand Conseil arrête sur la proposition du Petit Conseil tous les réglements qui concernent la direction et l'employ de la force armée.

57. Il nomme les députés du Canton à la diète.

58. Il a sur la proposition du Petit Conseil le droit d'accorder aux étrangers le droit de bourgeoisie du Canton; mais les deux tiers des voix sont exigés dans ce cas.

59. Il fixe définitivement les indemnités de fonctionnaires publics.

60. Le Grand Conseil sanctionne ou rejette les loix, qui lui sont proposées par le Petit Conseil, à défaut de ces propositions il peut inviter le Petit Conseil à lui présenter les projets de loi sur des objets qui lui paraîtront en exiger des nouvelles.

61. Sur la proposition du Petit Conseil, le Grand Conseil arrête les impositions jugées nécessaires, il lui accorde les fonds suffisants aux dépenses publiques du Canton, il s'en fait justifier l'employ. Le Grand Conseil reçoit annuellement les comptes spécifiés du Petit Conseil sur l'administration des biens cantonaux.

62. Il accepte ou rejette les propositions du Petit Conseil au sujet des aliénations de domaines cantonaux.

63. Le Grand Conseil s'assemble ordinairement deux fois par année, au printemps et en automne; extraordinairement toutes les fois qu'il est convoqué par le Petit Conseil; ses séances ne peuvent durer plus de quinze jours; le Petit Conseil cependant peut en prolonger le terme, quand les circonstances l'exigeront.

Si 3 membres du Grand Conseil se réunissent pour dénoncer au Conseiller secret un acte du Petit Conseil, le Conseiller secret sera obligé d'en référer au Grand Conseil, qui prononcera.

Le Petit Conseil pourra appeler de cette décision à la diète helvétique.

64. Les membres du Grand Conseil ne peuvent recevoir d'indemnité que pour les jours qu'ils auront été appelés en fonction.

Cette indemnisation n'excèdera pas six francs par jour pour chaque membre.

Section 9me.

Pouvoir judiciaire.

65. Dans chaque arrondissement communal il y aura un juge de paix dont le premier devoir sera de terminer amiablement tous les différends, qui s'élèveront dans son arrondissement.

66. Le juge de paix est élu par l'assemblée primaire de l'arrondissement. Elle nomme aussi un suppléant pour le remplacer en cas de maladie ou d'absence et quand le juge de paix ne peut fonctionner pour cause de parenté.

67. La durée de son employ est fixée à trois années, après laquelle époque il peut cependant être réélu.

68. Pour être juge de paix, il faut être domicilié trois ans dans l'arrondissement, et jouir d'une propriété de 1000£ située ou hypothéquée dans le Canton.

69. Nulle contestation ne peut être portée au tribunal de 1ère instance, si les parties n'ont pas comparu par devant le juge de paix pour accommoder leur différend, elles sont tenues de se justifier à cet égard en vertu d'un témoignage par écrit.

70. Tout refus de paraître devant le juge de paix, de même que la propre négligeance du dernier, sont sujets à une punition qu'une ordonnance cantonale déterminera.

71. Le juge de paix entend les parties verbalement, sans admission d'avocats; il prononce sommairement.

72. Conjointement avec deux assesseurs que le conseil d'arrondissement nomme librement sur tous les citoyens actifs de l'arrondissement communal et qui devront être remplacés tous les 3 ans ou confirmés, le juge de paix prononce sans appel sur toutes les contestations civiles qui ne surpasseront pas la valeur de 20 £ Les adjoints au juge de paix sont assujettis aux mêmes conditions d'éligibilité que le juge de paix.

73. Le juge de paix perçoit à la caisse du Canton un traîtement dont le maximum est fixé à 100 £ pour l'année. Il retire de plus des parties les petits émolumens d'après le tarif qui sera publié par l'autorité suprême.

Section 10me.

Tribunal de Justice civile.

74. Il y aura dans chaque District une autorité judiciaire composée de 7 membres auxquels il sera adjoint deux suppléans pour les cas de maladie ou d'absence.

75. Le Président de ce tribunal est nommé par le Petit Conseil. Il doit être pris parmi les juges du District; il est en même temps le premier fonctionnaire du Pouvoir Exécutif dans le District suivant le § 30. La loi déterminera ses attributions et prérogatives.

76. Les Membres du Tribunal de District sont six ans en place. Deux des premiers élus sortent tous les deux ans; il en sort trois la sixième année; les membres sortans sont rééligibles; le sort décidera de la sortie.

77. Nul ne peut être nommé, s'il n'est pas domicilié depuis 4 ans dans le District et s'il ne jouit pas d'une propriété de 3000 £ située ou hypothéquée dans le canton. Il faut avoir l'âge de 25 ans.

78. Le tribunal juge sans appel toutes les contestations en matière civile qui concernent un objet d'une valeur inférieure à 300 £, mais cependant supérieure à 20 £ et en première instance tout ce qui surpasse cette compétence.

79. Il exerce la police correctionnelle et juge sans appel tous les cas de cette nature, dont la punition entraîne une amende au dessus de 8 £ et au dessous de 50 £ ou un emprisonnement au dessus de 3 ou au dessous de 15 jours ou un bannissement d'un mois.

80. Le tribunal instruit les procédures criminelles, d'après les anciens usages, jusqu'à l'époque de l'établissement d'un code criminel général ou d'autres ordonnances cantonales à ce sujet.

81. Le greffier du Tribunal de District est élu par le Petit Conseil; il reste dix ans en place, mais il est rééligible.

82. Le Président du Tribunal civil du District en sa qualité d'Amtmann jouit d'un traîtement annuel dont le maximum est 800 £. Il lui sera de plus alloué pour ses frais de bureau une indemnisation fixe qu'un règlement determinera de plus près.

Section 11e.

Tribunal d'Appel.

83. Il y aura dans le Canton un tribunal d'appel de 13 membres.

84. Les membres nomment leur président dans leur sein.

85. Le petit Conseil nomme le greffier du Tribunal d'appel.

86. Nul ne peut être élu au Tribunal d'appel s'il n'est pas domicilié depuis six ans dans le Canton, s'il n'a point une propriété de 6000 £ située ou hypothéquée sur des immeubles dans le Canton.

Il faut avoir atteint l'âge de 30 ans.

87. 4 membres au moins de la communion catholique siègeront dans le Tribunal d'appel.

88. Les juges du Tribunal d'appel restent 9 ans en place; il en sort 4 membres des premiers élus tous les 3 ans, et 5 membres la 9ème année.

Le sort désigne la sortie; les membres sortans peuvent toujours être réélus.

89. A dater de la quinzième année après l'établissement de la présente constitution, les places de membres du Tribunal d'appel seront données à vie.

La moitié plus une des places de juges de ce Tribunal seront réservées à des citoyens qui auront fait un cours d'études de droit à l'académie Nationale helvétique ou dans un des gymnases actuellement existans, ou dans l'étranger si l'académie n'a pu s'organiser.

90. Le tribunal d'appel juge en dernier ressort toutes les causes civiles pénales ou criminelles qui ne sont pas de la compétence des Tribunaux de Districts.

91. Les développements de ces dispositions fondamentales sont réservées au Pouvoir législatif.

92. Les membres du Tribunal d'appel perçoivent une indemnité dont le maximum est 1000 £ par année. Ceux qui sont en même temps membres de la commission criminelle retirent en sus du maximum de 1000 £ un supplément qui ne pourra pas excéder 400 £ par an.

Commission criminelle.

93. Il sera nommé par le tribunal d'appel une commission criminelle permanente prise parmi les membres de ce même tribunal.

Cette commission sera spécialement chargée d'accélerer l'instruction des procédures criminelles.

Tribunaux de mœurs.

94. Chaque arrondissement communal aura un tribunal de mœurs dont l'organisation et les pouvoirs seront fixés au plutôt par une loi réglémentaire.

95. La loi déterminera en même temps le genre d'appui que l'autorité civile prêtera aux actes de ce tribunal et les cas où il pourra traduire les délinquans de son ressort devant les tribunaux civils.

Section 12ème.

Conseil d'éducation.

96. Le peuple argovien convaincu que des institutions destinées à l'amélioration intellectuelle et morale des citoyens doivent former une partie essentielle du service public, consacre l'établissement d'un conseil d'éducation.

97. Le conseil d'éducation doit compter parmi ses membres deux ecclésiastiques de chaque confession élus par le Petit Conseil sur une triple proposition faite par le clergé de chaque communion.

98. Le conseil d'éducation sera divisé en deux commissions composées l'une de citoyens de la communion protestante, l'autre de citoyens de la communion catholique.

La première commission est chargée de la surveillance des écoles protestantes, l'autre de celle des écoles catholiques.

99. Le Petit Conseil proposera à la sanction du Grand Conseil un arrêté concernant l'établissement et l'organisation du Conseil d'éducation.

100. Le Grand Conseil accordera annuellement au Petit Conseil pour le Conseil d'éducation les fonds nécessaires pour l'amélioration des institutions consacrées à l'instruction.

Le Conseil d'éducation est tenu de présenter au Petit Conseil les comptes spécifiés de ses dépenses.

101. Le Conseil d'éducation mettra chaque année sous les yeux du Grand Conseil un tableau de l'Etat moral et des progrès de l'enseignement.

Il proposera en même tems les plans de perfectionnement dont l'expérience et les voeux de la nation lui auront fait sentir la nécessité.

Section 13e.

Dispositions générales.

102. Aucune institution ne sera proposée, aucune loi ne sera faite qui soit contraire à l'égalité des droits, et qui prépare le retour des privilèges.

103. Tout bien féodal, tous les droits seigneuriaux, toute jurisdiction étrangère et différente des institutions établies par la constitution présente sont déclarés éteints et irrévocablement anéantis.

104. La terre ne peut être grevée d'aucune redevance perpétuelle et irrachetable.

105. La dime et les censes sont declarées rachetables.

106.Tout citoyen du canton pourra habiter dans telle commune qu'il lui plaîra, y exercer son industrie et y établir son commerce.

107. Tout citoyen helvétique qui n'est pas citoyen du canton pourra s'y établir et aquérir des propriétés en se soumettant aux loix du Canton.

108. Il y aura un code et des tribunaux de commerce.

109. La procédure par jury en matière criminelle sera organisée

et mise en exécution le plus tôt possible. Tout citoyen arrêté devra être remis ds. les 24 heures entre les mains de son juge compétent.

110. Nul ne peut être jugé par d'autres juges que par ceux qui ont été établis par la loi

111. Le petit Conseil est tenu de proposer à la sanction du grand conseil dans le terme d'un an une forme de procédure civile simplifiée, le moins coûteuse, ainsi qu'un tarif simplifié et proportionnellement moins dispendieux.

112. Les formes de procédure usitées dans les diverses parties du canton sont conservées, jusqu'à ce que le Grand Conseil ait adopté une nouvelle forme de procédure, à laquelle les cours judiciaires devront ensuite se conformer, même disposition pour toutes les loix civiles et coutumes, lesquelles resteront en pleine vigueur dans les différentes parties du Canton et serviront de bases aux sentences des tribunaux jusqu'à ce qu'un nouveau code civile ait été adopté par les autorités compétentes.

113. Ne peuvent siéger ensemble dans le même corps de fonctionnaires publics père et fils, beau père et gendre ou plusieurs frères.

114. Tout fonctionnaire public à qui le maniement de fonds est confié est tenu de donner caution suffisante.

115. Une ordonnance du Canton prescrira à chaque autorité ou fonctionnaire public une formule de serment, conforme aux usages des deux communions religieuses, analogue aux devoirs qui leur seront prescrits dans l'exercice de leurs fonctions.

116. Il sera pourvu par une loi spéciale à l'amélioration de l'Etat civil des juifs.

Corps Electoral

pour la mise en activité de la constitution seulement.

117. Les diètes cantonales de 1801 et 1802 sur la totalité des citoyens réunis nomment 25 Electeurs ayant les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessous et appartenant à la classe des propriétaires les plus éclairés et les plus considérés du canton.

Ces 25 membres se réuniront de suite pour nommer au scrutin secret et à la majorité absolue des voix

1. les neuf membres du Petit Conseil, qui sont en même tems membres du Grand Conseil, 2. les membres du Grand Conseil, 3. le Tribunal d'appel et 4. les tribunaux de districts.

118. Le Petit Conseil se constituera d'abord après sa nomination. Il est spécialement chargé de prendre de suite toutes les mesures et de faire toutes les dispositions nécessaires pour la mise en activité complète de la constitution du Canton d'Argovie.

Mode définitif d'Election des autorités cantonales.

Formation des Tribunaux de district.

119. Les conseillers d'arrondissements communaux, réunis aux juges de paix et à leurs assesseurs nomment sur 100 citoyens actifs de chaque arrondissement un Electeur pour le district.

Pour être électeur il faut avoir atteint l'âge de 30 ans et posséder cinq mille francs en biens fonds ou en créances hypothéquées sur des immeubles dans le canton.

Si l'arrondissement communal comptoit plus de 50 citoyens actifs en sus d'un nombre déterminé de centaines, cet excédent fourniroit encore un Electeur.

120. Les électeurs du District se réunissent au chef lieu du District et font au scrutin et à la pluralité absolue une double proposition pour chaque place vacante du Tribunal de District.

121. Le tribunal de District et le tribunal d'appel proposeront chacun de son côté un candidat.

122. Le Grand Conseil choisira le nouveau membre parmi ces quatre candidats.

Formation du Tribunal d'Appel.

123. Les Electeurs de District nomment au scrutin et à la pluralité absolue des voix les Electeurs de Canton dont le nombre sera pour chaque District déterminé par une loi en raison de la population.

Le Corps Electoral ne surpassera néanmoins jamais le nombre de cinquante, ni ne sera inférieur à celui de 35.

124. Les Electeurs du Canton se réunissent au chef lieu du Canton et font au Grand Conseil pour chaque place vacante dans le tribunal d'appel une triple proposition.

Grand Conseil.

125. Les Electeurs du Canton font au scrutin et à la majorité absolue une proposition triple pour chaque place vacante dans le Grand Conseil. Le Petit et Grand Conseil réunis dans ce seul cas au Tribunal d'appel nomment sur cette triple proposition le Citoyen, qui doit entrer dans le Grand Conseil.

126. Les corps électoraux de district et du Canton ne sont pas changés avant la révolution d'une année.

127. La loi déterminera l'époque de leur formation et de leur réunion aux chefs lieux de district et du Canton.

Le présent projet d'organisation du Canton d'Argovie a été discuté par la députation qui le croit le plus convenable au système fédéral de la Suisse, ainsi qu'aux mœurs et aux habitudes particulières des habitans sauf les corrections, améliorations ou changemens que pourroit exiger l'organisation du pouvoir Central de la commune patrie.

Stapfer, *Hunziker,*
Rothpletz, *Souter,*
Welti, *Lüscher,* *Strauß.*